



0041/2016

27.4.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur l'illettrisme

Mara Bizzotto (ENF), Matteo Salvini (ENF), Mario Borghezio (ENF), Gianluca Buonanno (ENF), Salvatore Cicu (PPE), Dominique Bilde (ENF), Edouard Ferrand (ENF), Hannu Takkula (ALDE), Dominique Martin (ENF), Sophie Montel (ENF)

Échéance: 27.7.2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur l'illettrisme¹

1. On entend par illettré une personne qui, bien qu'ayant été scolarisée, est incapable d'utiliser ou d'analyser des informations structurées et qui éprouve des difficultés à comprendre des textes écrits ou à effectuer des calculs arithmétiques.
2. Une maîtrise insuffisante de ces compétences fondamentales a des répercussions négatives sur la vie professionnelle et privée de la personne concernée: elle réduit les perspectives professionnelles, mène à l'insécurité financière et à la marginalisation sociale et empêche d'utiliser les outils technologiques de manière appropriée.
3. Selon une récente étude de l'OCDE intitulée "*Survey on Adult Skills* ", jusqu'à 27,7 % des adultes ont des compétences insuffisantes en lecture et en écriture, chiffre qui atteint 31,7 % pour les compétences en calcul. Pour ce qui est de l'illettrisme technologique, il touche moins de 7 % de la population âgée de 16 à 65 ans en Norvège, aux Pays-Bas et en Suède, tandis que cette proportion est supérieure à 23 % en Italie, en Pologne et en Espagne.
4. La Commission et le Conseil sont, dès lors, invités:
 - (a) à encourager les échanges d'informations entre les États membres en vue de promouvoir la maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul chez les adultes dans les États membres les plus touchés par le phénomène d'illettrisme;
 - (b) à élaborer des campagnes de sensibilisation à l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie, indispensable à une citoyenneté active dans une société de la connaissance.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.